

Rapport du Parlement européen concernant le protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (15 mai 2013)

Légende: Dans ce rapport du 15 mai 2013, le Parlement européen donne son avis sur le projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque.

Source: Parlement européen. Rapport relatif au projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne) – (00091/2011 – C7-0385/2011 – 2011/0817(NLE)) – Commission des affaires constitutionnelles – Rapporteur: Andrew Duff, A7-0174/2013. Strasbourg: 15.05.2013. 13 p.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2013-0174+0+DOC+PDF+V0//FR>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_parlement_europeen_concernant_le_protocole_sur_l_application_de_la_charte_des_droits_fondamentaux_de_l_union_europeenne_a_la_republique_tcheque_15_mai_2013-fr-f8eff7ea-68e9-49c6-8ef7-b45743b4373c.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0174/2013

15.5.2013

RAPPORT

relatif au projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne)
(00091/2011 – C7-0385/2011 – 2011/0817(NLE))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Andrew Duff

PR_NLE-AP

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**relatif au projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque (article 48, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne)
(00091/2011 – C7-0385/2011 – 2011/0817(NLE))**

Le Parlement européen,

- vu la lettre adressée le 5 septembre 2011 par le gouvernement tchèque au Conseil concernant un projet de protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "la Charte") à la République tchèque,
- vu la lettre du Président du Conseil européen adressée au Président du Parlement européen le 25 octobre 2011 concernant un projet de protocole sur l'application de la Charte à la République tchèque,
- vu l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (traité UE), conformément auquel il a été consulté par le Conseil européen (C7-0385/2011),
- vu l'article 6, paragraphe 1, du traité UE et vu la Charte,
- vu le protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, annexé au traité UE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les conclusions des chefs d'État ou de gouvernement des États membres réunis au sein du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009,
- vu les déclarations sur la Charte annexées à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, en particulier la déclaration n° 1 de tous les États membres, la déclaration n° 53 de la République tchèque et les déclarations n° 61 et n° 62 de la République de Pologne,
- vu la résolution n° 330 adoptée par le Sénat de la République tchèque lors de sa 12^e séance du 6 octobre 2011,
- vu l'article 74 bis de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0174/2013),

considérant ce qui suit:

- A. Les chefs d'État ou de gouvernement réunis au sein du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009 sont convenus d'annexer aux traités, lors de la conclusion du traité d'adhésion suivant et conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, un protocole sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque.

- B. Le 5 septembre 2011, dans une lettre de son représentant permanent, le gouvernement tchèque a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole sur l'application de la Charte à la République tchèque.
- C. Le 11 octobre 2011, le Conseil a soumis au Conseil européen, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE, un projet tendant à la révision des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole sur l'application de la Charte à la République tchèque.
- D. Conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, du traité UE, le Conseil européen a consulté le Parlement sur l'opportunité d'examiner les modifications proposées.
- E. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité UE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte, laquelle a la même valeur juridique et force contraignante que les traités.
- F. Dès lors que les protocoles font partie intégrante des traités auxquels ils sont annexés, l'ajout d'un protocole établissant des règles spécifiques à l'application de parties de la législation de l'Union à un État membre nécessite une révision des traités.
- G. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité UE, la Charte n'étend en aucune manière les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.
- H. Au titre de l'article 51 de la Charte, ses dispositions s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ces institutions, organes et organismes respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées par les traités. Comme le confirme la déclaration n° 1 des États membres, la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de celle-ci, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.
- I. Le paragraphe 2 de la déclaration n° 53 de la République tchèque sur la Charte dispose que celle-ci "ne réduit pas le champ d'application du droit national et ne limite aucune compétence actuelle des autorités nationales dans ce domaine", établissant ainsi que l'intégrité de l'ordre juridique de la République tchèque est garantie sans qu'il faille recourir à un instrument supplémentaire.
- J. À la lumière des travaux scientifiques et de la jurisprudence, le protocole n° 30 n'exempte pas la Pologne ni le Royaume-Uni des dispositions contraignantes de la Charte; il ne s'agit pas d'une "clause de non-participation"; il ne modifie pas la Charte et n'altère pas la situation juridique qui prévaudrait en son absence¹. Le seul effet de ce protocole est qu'il crée une insécurité juridique non seulement en Pologne et au Royaume-Uni, mais également dans d'autres États membres.

¹ Arrêt de la Cour du 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, en particulier le paragraphe 120.

- K. Une fonction importante de la Charte est de relever l'importance des droits fondamentaux et de les rendre plus visibles, mais le protocole n° 30 génère une insécurité juridique et une confusion politique, allant ainsi à l'encontre des efforts consentis par l'Union pour atteindre et maintenir un niveau uniformément élevé et équivalent de protection des droits.
- L. Si ce protocole devait un jour être interprété comme ayant pour effet de limiter la portée ou la force des dispositions de la Charte, il s'ensuivrait un affaiblissement de la protection des libertés et des droits fondamentaux accordée aux citoyens polonais, britanniques et, potentiellement, tchèques.
- M. Le Parlement tchèque a ratifié le traité de Lisbonne précisément en l'état où il a été signé, sans aucune restriction ni réserves quant à la pleine adhésion de la République tchèque à la Charte².
- N. Le Sénat tchèque, dans sa résolution n° 330 du 6 octobre 2011, s'est opposé à l'application du protocole n° 30 à la République tchèque au motif qu'elle abaisserait le niveau de protection des droits et des libertés fondamentaux des citoyens tchèques. Il a également mis en doute les conditions constitutionnelles ambiguës dans lesquelles cette question avait été soulevée pour la première fois par le président de la République, alors que le Parlement avait déjà ratifié le traité de Lisbonne.
- O. En 2008 et 2009, la Cour constitutionnelle tchèque a rejeté deux pétitions et a constaté ainsi la pleine conformité du traité de Lisbonne avec la loi constitutionnelle tchèque, mais on ne peut pas exclure la possibilité du dépôt d'une pétition auprès de cette instance contre la proposition de modification des traités.
- P. Le Parlement européen, dans un esprit sincère de coopération, est tenu de donner son avis au Conseil européen sur toutes les propositions de modification du traité, quelle que soit leur portée, mais n'est nullement tenu d'être d'accord avec lui.
- Q. Il subsiste de sérieux doutes quant à la volonté du Parlement tchèque de mener à bien la ratification du nouveau protocole visant à étendre l'application du protocole n° 30 à la République tchèque; au cas où le Conseil européen déciderait d'examiner la proposition de modification, d'autres États membres pourraient ne pas lancer leurs procédures de ratification avant que la République tchèque n'ait achevé la sienne,
1. se félicite que le Conseil européen l'ait consulté sur l'examen de la proposition de modification des traités;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution, en tant que position du Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, au gouvernement et au parlement de la République tchèque, ainsi qu'aux parlements des autres États membres.

² La Chambre des députés tchèque a ratifié le traité de Lisbonne le 18 février 2009 et le Sénat tchèque le 9 mai 2009.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le gouvernement de la République tchèque souhaite que son pays adhère au protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni.
2. Afin de saisir le sens de l'initiative tchèque, il faut examiner la nature et les effets du protocole britannique et polonais depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Votre rapporteur a étudié certains travaux scientifiques sur ce protocole¹. Il a également consulté d'éminents juristes dans ce domaine.

La jurisprudence pertinente était peu abondante avant que la Court of Appeal (England and Wales) présente une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant l'incidence du protocole sur une affaire de demande d'asile². Auparavant, le ministre britannique de l'intérieur avait tenté de faire valoir devant la High Court of Justice (England and Wales) (Administrative Court) qu'en vertu de ce protocole, les dispositions de la Charte ne s'appliquaient pas au Royaume-Uni. Une des questions dont la CJUE a été saisie était de savoir si l'existence de ce protocole limitait de l'une ou l'autre manière les obligations du Royaume-Uni. La High Court tendait à estimer que le protocole n° 30 pouvait être considéré comme une clause de non-participation générale à la Charte, supposant ainsi que la Charte n'a pas d'effet direct au Royaume-Uni.

Toutefois, devant la Court of Appeal, le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a soutenu utilement que l'objet du protocole "n'est pas d'empêcher la Charte de s'appliquer au Royaume-Uni, mais d'en expliquer les effets". L'avocat général Trstenjak a présenté ses conclusions le 22 septembre 2011. Selon elle, le protocole n'équivaut pas à une clause de non-participation, mais précise que la Charte n'entraîne pas de glissement de compétences au détriment du Royaume-Uni ou de la Pologne.

La grande chambre de la CJUE a rendu son arrêt dans cette affaire le 21 décembre 2011³. Il s'agit d'un arrêt important pour la signification et l'application de la législation en matière d'asile quant à l'importance des liens entre la législation de l'Union européenne, la Charte, la convention européenne des droits de l'homme et les conventions internationales.

La Cour y confirme l'avis de l'avocat général Trstenjak lorsque celle-ci affirme:

"... l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole (n° 30), explique l'article 51 de la charte, relatif au champ d'application de cette dernière, et n'a pas pour objet d'exonérer la République de Pologne et le Royaume-Uni de l'obligation de

¹ 1. Patrick Layden QC et Tobias Lock, *Protection of Fundamental Rights Post-Lisbon: The Interaction between the EU Charter of Fundamental Rights, the European Convention on Human Rights and National Constitutions: UK National Report*, XXV^e congrès FIDE, septembre 2011.

2. *NS v. Secretary of State for the Home Department*, Steve J. Peers, *EU Justice and Home Affairs Law*, OUP, 2011.

3. Catherine Barnard, *The EU Charter of Fundamental Rights: Happy 10th Birthday?* dans *European Union Studies Association Review*, vol. 24, n° 1, hiver 2011.

4. Colin Turpin & Adam Tomkins, *British Government and the Constitution*, 7^e éd., CUP, 2011.

² Affaire C-411/10, *NS/Secretary of State for the Home Department*.

³ Affaires jointes C-411/10 et C-493/10.

respecter les dispositions de la charte, ni d'empêcher les juridictions de l'un de ces États membres de veiller au respect de ces dispositions" (paragraphe 120).

La Cour en a conclu que *"la prise en compte du protocole (n° 30) n'a pas d'incidence"* sur ses arrêts sur les questions de fond en matière d'asile.

3. Il est utile de rappeler que les trois principaux États concernés par cette discussion ont eu des approches différentes à l'égard de la Charte. Le Royaume-Uni a tenté de limiter la possibilité que celle-ci ne donne à l'Union de nouveaux moyens de légiférer dans des domaines, notamment le droit du travail, qui auraient outrepassé ses fameuses "lignes rouges". Le Premier ministre de l'époque avait alors déclaré devant la Chambre des Communes: "Il est absolument évident que nous disposons d'une possibilité de non-participation en ce qui concerne la Charte et les affaires judiciaires et intérieures".⁴
4. La Pologne, quant à elle, aspirait à ce que la Charte ne puisse plus restreindre son propre droit de légiférer sur les questions de moralité publique, de droits de la famille, d'avortement, de droits des homosexuels, etc.⁵ Assez paradoxalement, elle souhaitait également souligner, en adoptant le protocole britannique qui avait une position défensive à l'égard des droits sociaux consacrés au titre IV, que (contrairement au Royaume-Uni) elle "respecte intégralement les droits sociaux et du travail" dans l'esprit du mouvement "Solidarité"⁶. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les autorités judiciaires polonaises ont négligé complètement ce protocole⁷. La Pologne a élaboré un mécanisme constitutionnel qui lui permet de décider de modifier ce texte ou de ne pas l'appliquer. Par conséquent, la question de la non-participation ne fait pas l'objet d'un débat politique dans ce pays.
5. La République tchèque s'est pliée à la volonté de son président en adoptant une position plus eurosceptique. Elle a ainsi obtenu, lors des négociations de Lisbonne, sa propre déclaration catégorique (déclaration n° 53) qui se fait l'écho de ses inquiétudes au sujet de l'incidence de la Charte sur les principes de subsidiarité, de délimitation des compétences, de respect des constitutions nationales et des accords internationaux.

Le motif officiel pour lequel M. Klaus a insisté pour que la République tchèque adhère au protocole était apparemment une soudaine inquiétude au sujet de l'incidence de la Charte sur la validité des décrets Beneš portant sur l'expropriation et l'expulsion des ressortissants de la minorité allemande de Tchécoslovaquie après la Seconde Guerre mondiale⁸.

Néanmoins, ces préoccupations n'ont pas été évoquées dans le débat politique jusqu'au

⁴ Intervention de Tony Blair devant la Chambre des Communes, le 25 juin 2007. Il a poursuivi en déclarant: "[s]'agissant des deux domaines qui préoccupent le plus nos concitoyens — à savoir la Charte des droits fondamentaux, dont certains ont dit, 'Elle va s'appliquer en droit britannique', et les affaires judiciaires et intérieures — nous pouvons décider de ne pas participer. C'est là qu'est la différence. Permettez-moi de dire, avec le plus grand respect, qu'il est important de tenir compte des faits avant d'avancer la moindre thèse". Rien d'étonnant dans ces conditions à ce qu'il y ait confusion.

⁵ La Pologne a, de fait, obtenu la déclaration n° 61 à cet effet.

⁶ Déclaration n° 62.

⁷ Jan Barcz, (sous la direction de), *Fundamental Rights Protection in the European Union*, Wydawnictwo C.H. Beck, Varsovie, 2009.

⁸ Helena Bončková, Hubert Smekal, *Fragmentace společných hodnot? Výjimky z Listiny základních práv Evropské unie /Fragmentalization of Common Values? Opt-outs from the Charter of Fundamental Rights of the European Union*, dans *Soucasna Evropa* 02, 2010.

début de l'année 2009, ni mentionnées dans les plaidoiries présentées à la Cour constitutionnelle tchèque dans ses deux arrêts sur Lisbonne⁹. De fait, le gouvernement de l'époque avait pour mandat officiel lors des négociations du traité de Lisbonne d'établir en priorité un niveau uniforme de protection des droits de l'homme. En outre, aujourd'hui, tous les partis politiques tchèques affirment leur attachement aux droits sociaux et il n'en est plus aucun pour prétendre que les décrets Beneš créent une incertitude juridique permanente vis-à-vis du droit tchèque, européen ou international. Depuis Lisbonne, il n'existe en République tchèque aucune jurisprudence pertinente quant à l'application de la Charte des droits fondamentaux.

Le gouvernement tchèque appuie sa demande d'adoption du texte du protocole n° 30 sur le seul motif que le Conseil européen a promis d'accepter cette demande et estime qu'une rupture de cet engagement de la part des dirigeants européens aurait un retentissement négatif dans l'opinion publique tchèque. Mais le gouvernement tchèque a une autre préoccupation, certes moins avouée, c'est qu'il perdrait sa crédibilité s'il retirait sa demande de modification du traité. (Votre rapporteur estime au contraire que ce retrait soulagerait ses partenaires au sein de l'Union.)

Il faut aussi savoir que bien que le gouvernement tchèque insiste pour modifier le traité, il est loin d'être évident que le Parlement tchèque ratifiera le nouveau protocole, car la ratification d'un traité international qui implique un transfert de compétences *dans un sens ou dans l'autre* nécessitera vraisemblablement une majorité des trois cinquièmes au Sénat et à la Chambre des députés.¹⁰

Enfin, il faut tenir compte des deux arrêts de la Cour constitutionnelle tchèque (2008 et 2009), qui disposent que le traité de Lisbonne est totalement conforme à la Constitution tchèque. Il s'ensuit que toute dérogation à une partie de ce traité, ce que présuppose l'initiative du gouvernement sur le protocole n° 30, déclencherà très probablement une ou plusieurs saisines de cette Cour (qui peut être saisie par 41 députés, 17 sénateurs et le président de la République en personne¹¹.)

Il faut aussi signaler la lettre que les syndicats tchèques (CMKOS) ont adressée au Président du Parlement européen pour exposer leurs objections au projet de protocole¹².

L'Association européenne pour la défense des droits de l'homme et le Comité Helsinki de Tchéquie ont également demandé l'abandon du projet de protocole¹³.

6. Compte tenu des éléments disponibles, l'analyse de votre rapporteur est la suivante:

- a) préambule: le huitième considérant énonce que le protocole a pour objet de "clarifier certains aspects de l'application de la Charte". Les septième et douzième considérants indiquent clairement qu'indépendamment du protocole, le droit de l'Union s'applique

⁹ Ústavní soud - 2008/11/26 - Pl. ÚS 19/08: traité de Lisbonne I; Ústavní soud - 2009/11/26 - Pl. ÚS 29/08: traité de Lisbonne II.

¹⁰ Article 39 de la Constitution de la République tchèque.

¹¹ Article 10 bis et article 87, paragraphe 1, point a), de la Constitution de la République tchèque et article 64 de la loi sur la Cour constitutionnelle, n° 182/1993 du 16 juin 1993.

¹² Lettre de M. Jaroslav Zavadil, président de la Confédération tchéco-morave des syndicats, au Président Martin Schulz, du 15 février 2012.

¹³ www.aedh.eu.

pleinement et dans tous ses éléments à la Pologne et au Royaume-Uni. Par conséquent, le protocole n'est applicable que si la Charte va au-delà des principes généraux existants dans le droit de l'Union, si elle est d'une portée plus étendue ou si elle réduit les limitations des droits par rapport aux principes généraux. Selon l'avocat général Trstenjak, à présent soutenue par la Cour, le préambule réaffirme que la Charte "s'applique en principe" dans l'ordre juridique;

- b) champ d'application: l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole complète l'article 51, paragraphe 2, de la Charte. Il n'a pas vocation à *étendre* la faculté des tribunaux à estimer que la législation du Royaume-Uni est incompatible avec la Charte. Il ne vise cependant pas davantage à *restreindre* la faculté des tribunaux à revendiquer une compétence en matière de droits fondamentaux par référence aux dispositions de la Charte. En tout état de cause, les tribunaux doivent se conformer aux droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux au titre de l'article 6 du traité UE. Ces principes généraux ont un statut constitutionnel et les particuliers peuvent s'en prévaloir en justice. Sur ce point, il semblerait que les ressortissants polonais et britanniques soient exactement dans la même position que ceux de tous les autres États membres de l'Union;
 - c) portée: pour pouvoir relever de la compétence des tribunaux, les principes énoncés au titre IV doivent avoir été consacrés par la législation nationale. L'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole confirme l'article 51, paragraphe 1, de la Charte selon lequel celle-ci ne crée aucun droit dont les particuliers pourraient se prévaloir en justice. Il essaie également de clarifier l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et peut avoir été conçu comme une tentative d'en affaiblir l'effet direct. L'avocat général Trstenjak affirme que l'article 1^{er}, paragraphe 2, "*semble [...] exclure [...] que puissent être déduits [du titre IV] de la charte de nouveaux droits de l'Union dont les titulaires pourraient se prévaloir à l'encontre du Royaume-Uni ou de la République de Pologne*". La question de savoir quels articles du titre IV seraient considérés par la Cour de justice comme ayant un effet direct reste cependant peu claire. De plus, quel que soit l'instrument de droit national par lequel la Pologne et le Royaume-Uni consacrent ces droits, la justiciabilité devant la CJUE ne peut être écartée. De surcroît, comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où le titre IV contient les principes généraux du droit de l'Union, les juridictions polonaises et britanniques sont tenues d'en appliquer les dispositions directement;
 - d) interprétation: sur ce point, l'article 2 du protocole tente de clarifier l'article 52, paragraphes 4 et 6 de la Charte. Lorsqu'une disposition de cette dernière fait référence aux législations et pratiques nationales, elle s'applique spécifiquement, en ce qui concerne la Pologne et le Royaume-Uni, à la législation ou aux pratiques de la Pologne ou du Royaume-Uni. (Il pourrait difficilement en être autrement.)
7. En conclusion, le protocole n° 30 n'exempte pas le Royaume-Uni et la Pologne des dispositions contraignantes de la Charte. Il ne s'agit pas d'une "clause de non-participation". Il ne modifie pas la Charte. En l'état actuel des choses, le protocole ne semble toutefois pas modifier la situation juridique qui prévaudrait en son absence. Toutefois, de par sa seule existence, ce protocole est source d'insécurité juridique et de

confusion politique. À cet égard, il affecte défavorablement l'ensemble des États membres, pas uniquement le Royaume-Uni, la Pologne, voire la République tchèque¹⁴.

Il est en outre parfaitement clair que si le protocole n° 30 devait un jour être interprété comme ayant pour effet de limiter la portée ou la force des dispositions de la Charte, il s'ensuivrait un affaiblissement de la protection des droits fondamentaux accordée aux citoyens polonais et britanniques, ce qui irait à l'encontre des efforts consentis par l'Union pour maintenir un niveau uniformément élevé de protection.

¹⁴ La déclaration n° 1 témoigne de la nécessité d'interpréter les implications de la Charte sur les États membres d'une manière uniforme et équivalente.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	19.2.2013
Résultat du vote final	+ : 17 - : 4 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Alfredo Antoniozzi, Andrew Henry William Brons, Carlo Casini, Andrew Duff, Ashley Fox, Roberto Gualtieri, Enrique Guerrero Salom, Zita Gurmai, Gerald Häfner, Constance Le Grip, Morten Messerschmidt, Paulo Rangel, Algirdas Saudargas, Indrek Tarand, Rafał Trzaskowski, Luis Yáñez-Barnuevo García
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Elmar Brok, Zuzana Brzobohatá, Andrea Češková, Sylvie Guillaume, Anneli Jäätteenmäki, Vital Moreira, Evelyn Regner, Helmut Scholz, György Schöpflin, Alexandra Thein